FRC
8840
Case
FRC
16801

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR J. A. CREUZÉ-LATOUCHE,

Au nom d'une commission chargée d'examiner la résolution concernant les pères & mères des émigrés.

Séance du 18 nivôse an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOUS vous trouvez encore saisis d'une question plusieurs fois agitée sur les biens des pères & mères, ou autres ascendans des émigrés. La résolution sur laquelle vous avez à

THE NEWBERRY LIBRARY

ſtatuer, propoſe d'affranchir ces parens d'une charge qui leur a été impoſée particulièrement par la loi du 9 floréal an 3, & de les mettre au même état où ils avoient été avant cette loi & celles qui avoient été rendues antérieurement, relativement aux mêmes perſonnes.

Cette réſolution eſt précédée d'un motif d'urgence qui, s'il étoit adopté, préjugeroit formellement ce qui eſt à décider.

La commiſſion dont je ſuis l'organe, vous propoſe d'approuver l'acte d'urgence par un motif conçu dans les termes ſuivans :

Le Conſeil des Anciens conſidérant qu'il eſt inſtant de prendre un parti définitif ſur les biens des pères, mères & autres aſcendans d'émigrés, décrète qu'il y a urgence.

Votre commiſſion n'a pu ſe diſſimuler que la réſolution du 27 thermidor, ſur laquelle vous avez à prononcer, portoit dans ſa date même le caractère le plus marqué de défaveur. Cette circonſtance nous rappelle en effet une époque déplorable, où la plus noire trahiſon prenoit à peine le ſoin de ſe déguiſer; où la perfidie vendoit journellement la République à ſes ennemis; & où elle les cherchoit de tous côtés avec une affectation frappante, pour leur livrer la patrie, avec les formes mêmes des lois, en parlant de juſtice & d'humanité.

Le 18 fructidor a heureuſement rompu le fil de ces horribles trames. La République a été ſauvée de l'abyme dans lequel des traîtres avoient été ſur le point de l'engloutir. Vous avez révoqué des actes de légiſlation que l'oppreſſion & l'intrigue des ennemis les plus implacables de notre liberté & de notre conſtitution avoient ſurpris aux deux Conſeils.

Celui des Anciens a auſſi rejeté, depuis le 18 fructidor, des réſolutions préparées dans des vues auſſi criminelles avant cette époque.

Mais dans ces notables circonſtances vous n'avez rien cédé

aux passions ni aux préjugés : vos motifs ont été exposés ; les questions qui vous étoient soumises, ont été discutées ; & en faisant une distinction scrupuleuse du bien & du mal, vous avez approuvé ou laissé subsister l'un sans prévention, & rejeté l'autre avec les seules raisons qui se tiroient des faits, des principes & des choses.

Votre commission s'est pénétrée de cette impartialité dont vous lui aviez donné un si honorable exemple ; & quels que fussent les sentimens de plusieurs de ceux qui ont soutenu la résolution dont il s'agit, elle s'est renfermée dans les dispositions & les conséquences du projet de loi renvoyé à son examen, fortement persuadée qu'une telle analyse étoit la seule manière de répondre à votre confiance.

La résolution confirme dans son article II toutes les lois portées contre les émigrés ; mais elle abolit toutes celles qui ont été portées contre leurs ascendans non prévenus d'émigration.

Vous vous rappelez qu'une loi du 28 mars 1793 déclara dévolues au profit de la République toutes les successions directes ou collatérales qui auroient pu s'ouvrir pour les émigrés jusqu'au terme de cinquante ans.

Une autre loi du 17 frimaire an 2 ordonna seulement le séquestre sur les biens des pères & mères des émigrés, en exceptant cependant ceux de ces parens *qui pourroient se justifier d'avoir eu part à l'émigration de leurs enfans majeurs.*

En l'an 3 la convention s'occupa d'une loi définitive sur les mêmes personnes, c'est-à-dire, sur les parens des émigrés. Elle vit d'abord que le projet d'attribuer à la République toutes les successions qui pourroient s'ouvrir tant en directe qu'en collatérale, sur la tête des émigrés pendant cinquante ans, n'étoit pas praticable. L'impossibilité de constater leur décès en pays étranger, les embarras & les frais de surveillance, & l'inconvénient de laisser sans propriétaires, pendant de longues suites d'années, une si grande quantité

d'immeubles, démontroient suffisamment la nullité de ce projet pour le trésor public, & ses effets désastreux pour l'agriculture & pour la prospérité nationale.

Mais en renonçant à une réserve aussi onéreuse, la loi du 9 floréal an 3 attribua à la République autant de parts d'enfant dans les biens de chaque ascendant d'émigré qu'il avoit eu d'enfans émigrés. Ces parts devoient être prises sur les biens mêmes de l'ascendant, & quoique sa succession ne fût pas encore ouverte par son décès.

La dernière loi qui ait été rendue sur cette matière, est celle du 20 floréal an 4, qui laisse aux ascendans d'émigrés la faculté de demander le partage ordonné par la loi du 9 floréal an 3, & qui porte que le séquestre tiendra à l'égard de ceux qui n'auroient pas demandé ou ne demanderoient pas ce partage.

Telles sont les lois qui sont révoquées par la résolution du 27 thermidor dernier, pour laisser aux ascendans d'émigrés la disposition & l'intégrité de leurs propriétés comme aux autres citoyens.

Toutes les autres dispositions de la résolution ne sont que les conséquences pures & simples de ce système, & les règles d'exécution de la disposition principale.

Ainsi, par l'article IV, les successions directes ou collatérales, ouvertes depuis le 23 octobre 1792, auxquelles les émigrés auroient eu droit sans leur émigration, doivent être réglées comme s'ils fussent morts naturellement avant l'ouverture de ces successions; ce qui est conforme à la renonciation faite par la loi du 9 floréal aux successions collatérales, & au système de la résolution que nous discutons sur les successions directes.

Par l'article V, les biens ou les portions de biens non encore aliénés doivent être rendus en nature aux propriétaires, & il doit être pourvu par une loi ultérieure aux moyens d'indemniser ceux dont les biens auroient été vendus régulièrement conformément aux lois antérieures.

Par l'art. VI, les personnes dont il s'agit, sont autorisées à retenir par leurs mains ce qu'elles peuvent devoir à la République pour ceux de leurs biens dont elles se seroient rendues elles-mêmes adjudicataires.

Par l'art. VII, les fruits & revenus des biens séquestrés, perçus pour le compte de la République, & tous les intérêts du prix de ceux qui ont été vendus, restent acquis à la nation, & sont compensés jusqu'au premier prairial dernier, avec les frais de séquestre & d'entretien, les contributions & arrérages de rentes, les distributions de secours effectuées pendant la durée du séquestre.

Par l'article VIII, les biens d'émigrés chargés de jouissance & d'usufruit au profit de leurs pères, mères, ou autres ascendans, & autres parens, ne pourront être vendus qu'à la charge de ces droits, si ces biens ne le sont pas encore; sauf à pourvoir par une loi ultérieure à l'indemnité des usufruitiers dont les jouissances auroient été affectées à des biens déja vendus.

L'article III porte que les substitutions dont les émigrés étoient grevés, & qui n'ont point été consolidées sur leur tête par la loi du 25 octobre 1792, sont ouvertes par leur mort civile au profit de ceux qui étoient appelés.

Cette disposition est aussi concordante avec celle de l'article IV sur les successions ouvertes depuis le 23 octobre 1792, auxquelles les émigrés auroient eu droit sans leur émigration. Ce fut deux jours après cette époque du 23 octobre 1792, où l'on prononça le banniſſement & la mort civile des émigrés, qu'intervint la loi du 25 octobre, qui abolit les substitutions, & attribua seulement celles qui seroient ouvertes lors de la publication de cette loi, à ceux qui auroient acquis pour lors le droit de les réclamer.

Dans le sens de cet article, si une personne émigrée entre le 23 octobre 1792 & la publication de la loi du 25 avoit été grevée d'une substitution ouverte entre

ces deux époques, ce seroit dans ce cas seulement, que la personne appelée à la substitution après elle, & non émigrée, pourroit y prétendre d'après les articles III & IV de la résolution.

Vous voyez, citoyens-législateurs, que le sort de toutes ces dispositions est entièrement subordonné à la décision que vous porterez sur la question principale relative aux ascendans des émigrés. Si vous vous déterminez à appliquer au trésor public une part proportionnelle dans les biens de ces personnes, la résolution tombe d'elle-même, sans que vous puissiez donner d'assentiment même antérieur à aucune de ses parties.

Si au contraire vous adoptiez la première disposition sur laquelle sont basées toutes les autres, vous ne pourriez vous dispenser d'approuver celle-ci, comme les conséquences d'une restitution, ou d'une renonciation que vous auriez reconnue juste.

Ce ne seroit ni remplir vos vues, ni discuter la question, que de ne la considérer que sous les rapports de l'intérêt matériel du trésor public. Puisqu'il s'agit de remettre des biens séquestrés, ou de les retenir; d'admettre des propriétaires à réclamer le prix des portions de leurs biens vendus, ou de les en déclarer irrévocablement privés; on sait bien que le bénéfice pécuniaire ne doit pas être le même dans l'un ou l'autre de ces deux cas. La différence arithmétique frappe tellement tous les yeux, qu'il n'y auroit pas de question, si l'on pouvoit se déterminer par cette considération.

Mais vous avez senti que ce sujet tenoit à d'autres principes, puisque vous en avez ordonné l'examen. Si l'intérêt du gouvernement, si le plus grand bénéfice de ses recettes étoit une raison suffisante de mettre sous sa main les propriétés de quelques particuliers, il n'y auroit plus de garantie sociale; il n'y auroit plus de lois, & bientôt plus de gouvernement.

C'eſt donc ailleurs que dans des intérêts pécuniaires ; qu'il faut chercher les règles de votre déciſion. Légiſlateurs, cette queſtion eſt grande, puiſqu'elle tient aux principes les plus importans pour la ſociété ; elle eſt digne de vous, puiſque rien ne doit plus honorer une légiſlation intègre, que d'y mettre en diſcuſſion une hypothèſe contraire à ſon intérêt.

Votre commiſſion s'eſt demandé ſur quels fondemens on pourroit attribuer à la République une portion des biens des aſcendans des émigrés. La guerre impie que ces transfuges étoient allés ſuſciter contre la liberté, contre leur patrie, contre l'humanité même, & dans laquelle ils s'étoient tous obſtinés à prendre part par des moyens divers, nous avoit forcés d'uſer contre eux du droit de la guerre qu'ils nous avoient déclarée. Nos lois les avoient avertis, les avoient ſommés, & leur avoient offert la facilité du retour, avant de les frapper. Les termes d'une capitulation amicale & avantageuſe leur avoient laiſſé une alternative dans laquelle ils ont fait volontairement le choix le plus mauvais pour eux, parce qu'ils le croyoient le plus funeſte pour nous. La raiſon impartiale & le ſentiment de toute l'Europe, & la victoire, & le génie de la liberté, qui crée des héros pour la défendre, ont jugé ſans appel cette cauſe ſi mémorable dans l'hiſtoire du genre humain.

Les émigrés ne ſont plus pour nous que des malfaiteurs vaincus, des parricides repouſſés, des traîtres rejetés du ſein de notre patrie pour n'y jamais rentrer. Leurs dépouilles ont été appliquées aux frais de la guerre qu'ils nous avoient ſuſcitée, & à la réparation des maux qu'ils ont faits. Ces diſpoſitions tiennent aux fondemens mêmes de notre gouvernement. Il faut maintenir les unes, ou renverſer l'autre de fond en comble ; &, comme nous l'avons déja vu, le jour où l'on eſſaieta de déranger cet enſemble, ſera un ſignal certain du péril de la République : tout eſt maintenant irrévocablement décidé ſur ce ſujet.

Mais la constitution & nos principes sur les émigrés ne concernent que leurs biens & leurs personnes. S'ils ont dans l'intérieur des complices contre lesquels les lois aient à sévir, il est juste de se mettre en garde contre eux, & de proclamer la peine due à leur trahison.

Cependant la loi générale du 9 floréal, par laquelle on attribuoit à la République une portion des biens de tous les ascendans, sans distinction, des émigrés, ne peut être considérée sous ce point de vue. Les peines sont personnelles comme les fautes, sur-tout dans nos principes, tous tirés des premières notions de l'équité naturelle & de la raison. La loi du 9 floréal elle-même ne peut nous laisser aucune idée de l'application d'une peine, puisqu'elle porte sur une généralité de personnes parmi lesquelles on ne peut nier qu'il ne se trouve des innocens mêlés avec des coupables, & puisqu'elle laisse hors de toute atteinte d'autres parens d'émigrés, que l'on pourroit aussi bien supposer leurs complices ou leurs fauteurs que leurs propres ascendans.

En effet, si l'on regarde avec défaveur les pères & mères d'émigrés dans la classe des ci-devant nobles comme cause présumable de l'émigration de leurs enfans, cette présomption cesse à l'égard des ascendans dans les familles qui n'avoient à défendre ni les mêmes préjugés, ni les mêmes privilèges; elle seroit même insoutenable à l'égard de beaucoup d'aïeuls & d'aïeules qui ont vécu sans rapports immédiats avec leurs petits-enfans émigrés, & même sans les avoir vus; & enfin si l'on eût prétendu faire un crime aux pères en général de l'émigration de leurs enfans, on eût excepté du moins ceux qui auroient pu se justifier par des preuves assez fortes d'avoir eu part à cette émigration. Je dis qu'on les eût exceptés, parce qu'il est notoire à toute la République & à nous-mêmes, qu'il existe des pères absolument irréprochables sur ce fait, n'y eût-il que ceux qui ont combattu pour la liberté & pour l'égalité dans nos armées, ou qui y ont envoyé volontairement d'autres enfans; parce que, sans une telle exception, la

peine n'eût été qu'un outrage des plus barbares fait à l'humanité & à la justice ; & parce que ce témoignage de respect pour l'innocence se trouvoit dans le décret du 17 frimaire de l'an 2, rendu sous la tyrannie même de Robespierre, où, malgré tant d'actes de violation de tous les principes, & de cruauté, on avoit cru néanmoins cette justice indispensable.

D'un autre côté, si l'on eût eu l'intention de frapper les complices présumables des émigrés, par la loi du 9 floréal, comment eût-on pu épargner tant de parens en collatérale, tels que des frères, des oncles, des tuteurs, & tous ceux dont l'émigrant se trouvoit l'héritier présomptif, qui, dans bien des cas, fourniſſoient autant de présomptions que les ascendans, & quelquefois plus encore que plusieurs de ceux-ci ?

C'est en vain que plusieurs partisans de la loi du 9 floréal ont prétendu justifier le principe adopté dans cette loi, par les accusations les plus générales contre les ascendans des émigrés. Cette généralité même atténue le reproche & anéantit le moyen, lorsque nous voyons tant de cas, tant d'exemples, tant de particularités frappantes, où la notoriété publique & l'évidence démentent hautement & victorieusement des assertions aussi absolues.

Ce système appliqué à la loi du 9 floréal ajoute d'ailleurs un caractère d'inconséquence au délire & à l'inhumanité que cette loi présenteroit sous ce point de vue. D'un autre côté, l'on veut que cette loi condamne sans distinction des ascendans dont les enfans majeurs, mariés, séparés, vivoient depuis long-temps hors de leur dépendance, ou dont les neveux pouvoient, dans bien des cas, leur être à peine connus ; de l'autre, l'on fait absoudre aussi indistinctement des proches en collatérale, qui, dans un nombre de circonstances, exerçant les droits des pères, en avoient tout l'ascendant & toute l'autorité.

Il résulte de ce premier examen, qu'appliquer aux ascen-

dans des émigrés le décret du 9 floréal comme la punition ou l'expiation d'un crime, seroit un acte inconséquent, insoutenable, subversif de tous les principes de la justice, & hors du pouvoir légitime de toute législation : car l'exercice du pouvoir n'est qu'une pure tyrannie, lorsqu'il se trouve dans une opposition manifeste & directe avec les premières règles de l'équité.

Ne pouvant concilier le décret du 9 floréal avec l'idée d'une peine, votre commission a donc dû chercher dans les principes de la justice appliquée à l'intérêt public l'avis qu'elle auroit à vous présenter sur la résolution.

Toutes nos lois sociales assurent à chaque individu la jouissance & la libre disposition de ses propriétés. Les sacrifices qu'exigent les besoins du gouvernement sur les facultés individuelles, sont dus par tous les membres de la société dans une proportion égale, & suivant un mode uniforme qui n'admet aucune acception de personnes : & prenez garde que dans la question présente il ne s'agit pas d'une taxe extraordinaire sur les revenus que pourroient légitimer une fois l'imminence d'un grand péril, & la plus forte nécessité; mais d'une partie assez considérable du fonds même de la propriété que l'on a proposé d'arracher en nature, & seulement à quelques possesseurs particuliers. Cette proposition qui étonne, & qui porte subitement dans l'ame des idées si alarmantes & si pénibles, a besoin, pour être justifiée, de tout ce que les principes peuvent avoir de plus sensible, & l'évidence de plus inconteſtable.

Les partisans de cette opération ont insisté sur la distinction qu'il faut faire entre les maximes du droit politique & les maximes du droit civil.

La distinction existe, en effet, dans les principes généraux de l'état social ; mais il ne s'ensuit pas que l'on puisse classer arbitrairement dans les maximes du droit politique tous les desirs, toutes les fantaisies, & toutes les divagations de l'imagination de ceux qui exercent le pouvoir,

lorſque les raiſons leur manquent pour en démontrer l'équité dans les principes les plus généralement avoués & les plus étroitement liés avec la morale univerſelle. Or telle eſt l'erreur où ſont tombés, ce me ſemble, ceux qui ont ſoutenu le ſyſtème de la loi du 9 floréal. D'abord ils ſe ſont efforcés de rendre odieux tous les aſcendans des émigrés ſans diſtinction. Moi-même je ne me ſuis jamais abuſé ſur les probabilités qui pouvoient nous faire connoître leur caractère le plus général. Mais ſentant bien qu'une quantité d'exceptions & de cas infiniment favorables réprouvoient une eſpèce de condamnation auſſi irrégulière & auſſi indéfinie, on a dit confuſément que cette matière devoit être traitée par les principes du droit politique, & l'on a toujours mêlé avec les raiſonnemens théoriques que l'on a faits ſur cette eſpèce de droit, la défaveur que l'on attachoit aux perſonnes, malgré le peu de conſéquence qu'il y avoit à tirer de cette défaveur même dans une pareille queſtion.

Oui, la théorie du gouvernement admet réellement une différence entre les principes du droit politique & les principes du droit ordinaire. Mais afin de jeter quelque clarté ſur ce ſujet, nous recourons d'abord à une production lumineuſe de ce ſiècle, qui, la première, nous a fait ſentir avec quelque netteté ces importantes diſtinctions.

« Il ne faut pas, dit l'auteur de l'*Eſprit des lois* (1), » décider par les lois de la liberté qui, comme nous » avons dit, n'eſt que l'empire de la cité, ce qui ne doit » être décidé que par les lois qui concernent la pro- » priété.

» C'eſt un paralogiſme de dire (en ce cas) que le » bien particulier doit céder au bien public : cela n'a lieu » que dans le cas où il s'agit de l'empire de la cité, » c'eſt-à-dire, de la liberté du citoyen : cela n'a pas lieu » dans ceux où il eſt queſtion de la propriété des biens,

(1) Liv. 26, chap. 15.

» parce que le bien public est toujours que chacun con-
» ſerve invariablement la propriété que lui donnent les lois
» civiles.

» Posons donc pour maxime, continue le même au-
» teur, que, lorsqu'il s'agit du bien public, le bien pu-
» blic n'est jamais que l'on prive un particulier de son
» bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie
» par une loi ou un réglement politique. Dans ce cas, il
» faut suivre la rigueur de la loi civile, qui est le *palladium*
» de la propriété.

» Ainsi, lorsque le public a besoin du fonds d'un par-
» ticulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi
» politique; mais c'est là que doit triompher la loi civile,
» qui, avec des yeux de mère, regarde chaque particu-
» lier comme toute la cité même. »

Le chapitre où se trouvent ces maximes, a pour titre : *Qu'il ne faut point régler, par les principes du droit politique, les choses qui dépendent des principes du droit civil.*

Ces réflexions nous paroissent exposer dans le plus grand jour toute la théorie du droit politique. On voit ici clairement que le grand interêt de la liberté, qui fait la base de ce droit, le restreint aux seules circonstances & aux seuls objets où la liberté est intéressée. Ainsi celles de nos dispositions constitutionnelles & de nos lois réglementaires qui tendent à garantir l'existence de la République & la liberté des citoyens, sont du ressort du droit politique.

Il s'agit de voir maintenant quelle garantie l'on peut attendre, pour le maintien de la République & pour la liberté de chaque citoyen, de la spoliation de quelques chefs de famille, de quelques vieillards & de quelques veuves qui ne sont convaincus d'aucun délit.

Ces personnes ne sont pas disposées en faveur de notre gouvernement, nous dira-t-on; mais il faut bien répondre que le démembrement de leurs fortunes, qui a été proposé,

n'eſt propre, en général, ni à leur ôter les moyens de nuire, ni à les remettre dans de meilleures diſpoſitions.

Dans les combinaiſons mêmes de la loi du 9 floréal, un aſcendant, poſſeſſeur d'une fortune conſidérable, & n'ayant dans ſa famille qu'un émigré entre beaucoup d'autres enfans, conſerve encore aſſez de facultés pécuniaires pour les faire ſervir à ſes paſſions; ce qui rend la loi, ſous ce rapport, évidemment illuſoire. Mais ce qui outre la meſure juſqu'au dernier degré de cruauté dans des cas tout contraires, c'eſt qu'un père, ou un aïeul irréprochable, ſincèrement attaché à la République, & en ayant donné des preuves notoires; c'eſt qu'une mère, ou une aïeule âgée & infirme, ayant vécu étrangère à nos mouvemens politiques, & dominée ou délaiſſée pour ſes enfans aujourd'hui émigrés, peuvent, dans une fortune extrêmement mince, être chaſſés de leurs habitations, dépouillés de leurs meubles, & réduits à la plus grande miſère. Ici l'humanité gémit, la juſtice s'indigne, ſans que la liberté trouve aucun avantage.

Ce ſont ſans doute des actes du droit politique, que ceux par leſquels nous avons exclu des magiſtratures les parens des émigrés, & ſuſpendu l'exercice du droit de ſouveraineté dans les membres d'une ancienne caſte trop évidemment portée à en abuſer. Cependant, dans ces cas mêmes, vous avez ſenti la néceſſité d'admettre de juſtes diſtinctions, & d'excepter d'une règle rigoureuſe des perſonnes que cautionnoient devant la République aſſez de probabilités & de témoignages.

Eh quoi! la loi du 3 brumaire, & celle portée dernièrement contre les ci-devant nobles, admettent aux fonctions publiques, même des parens d'émigrés dont la vertu vous a paru ſuffiſamment éprouvée; & vous dépouilleriez de leurs propriétés ces mêmes perſonnes comme ſuſpectes ou coupables, alors que vous leur donnez, à la face du monde entier, la preuve la plus éclatante de la plus entière confiance! Ce ſeroit une étrange théorie qu'un droit poli-

tique qui, admettant des citoyens aux plus importans emplois civils & militaires, les expulseroit cependant de leurs héritages comme ennemis présumés de la société. Il faut bien ou renoncer au système de la loi du 9 floréal, ou donner à l'univers le scandale affligeant de cette inconséquence monstrueuse.

Mais dans les cas même où l'application de cette loi ne présenteroit pas une contradiction aussi révoltante, elle auroit toujours le défaut alarmant & immoral d'attenter à des propriétés qui n'intéressent en rien la liberté publique, & de frapper de la peine de confiscation des personnes, sans examen, sans forme, & seulement par induction. Si c'est là du droit politique, qu'on nous dise où en seront les limites pour la garantie des propriétés. Si l'on peut enlever les biens de ceux qui ont eu le malheur de donner le jour à des coupables, sur la seule raison de l'analogie des opinions & des sentimens qui a pu exister entre eux, il faut attribuer au fisc le même droit par-tout où l'inquisition des pensées croira trouver les mêmes présomptions. Voyez donc à quel arbitraire effrayant nous conduisent les raisonnnemens par lesquels on a cru pouvoir soutenir cette opération. Mais, pour comble d'injustice & d'inconséquence, on se permettroit ici des actes de confiscation contre une généralité de personnes, les unes certainement innocentes, les autres seulement soupçonnées, tandis que, hors le seul cas de l'émigration, nos principes ont rejeté de nos lois la peine de confiscation à l'égard des plus grands coupables formellement jugés & le plus solemnellement convaincus; & remarquons encore que la loi du 9 floréal dépouilleroit, quoiqu'indirectement, une infinité de propriétaires auxquels, dans l'esprit même de ce décret, on ne peut reprocher rien : ce sont les créanciers de ceux que l'on a cru frapper seuls de la confiscation. Dans une multitude de cas, une telle mesure accableroit presqu'uniquement ceux que vous auriez voulu épargner.

Citoyens législateurs, vous voulez & vous devez être justes ; mais les principes de la justice ne reposent point sur les calculs de l'intérêt. Le fisc a ses droits, & les personnes ont les leurs ; & il est trop évident que la justice est violée, que la morale est méconnue, que tous les principes sont écartés là où, pour s'emparer des biens de quelques individus, on ne peut donner d'autre raison directe que le bénéfice de quelques sommes de plus pour le trésor public.

On a dit que la récompense due aux défenseurs de la patrie, dette sacrée en effet, & que nous sommes bien éloignés de méconnoître, devoit être prise sur les biens des pères & mères des émigrés. Cette proposition suppose que ces biens appartiennent à la République, & que le gouvernement a le droit d'en disposer. Ainsi, sans fournir un argument de plus, & sans rien éclaircir, cette proposition laisse subsister la question toute entière.

Cependant si nous nous arrêtons à cette objection, ce n'est pas qu'elle nous paroisse avoir acquis plus de force par des pétitions individuelles, dans lesquelles elle s'est trouvée successivement reproduite depuis quelque temps.

Des particuliers peuvent exposer au Corps législatif leurs besoins, leurs vœux, leurs réflexions : cette faculté naturelle, sagement reconnue & respectée par la constitution, peut souvent frapper les législateurs d'une plus grande lumière.

D'un autre côté, lorsque, dans des crises désespérantes, de bons citoyens nous expriment courageusement leur attachement inébranlable aux principes de la liberté, en bravant les menaces & l'oppression d'une faction devenue puissante, qui s'efforce ouvertement de les renverser, nous sentons que de tels actes d'intrépidité & de dévouement peuvent doubler l'énergie des représentans fidèles, & raffermir leur vertu pour le salut de la chose publique.

Mais lorsqu'après une victoire éclatante, les principes de

la République règnent sans opposition dans le Corps législatif ; lorsque l'harmonie rétablie entre la législation & le gouvernement, & les succès de nos armes au dehors, & la défaite des factieux au dedans, & toutes les mesures d'une sévérité nécessaire, laissent à notre entière disposition les personnes & les choses ; que des individus viennent nous dire qu'il faut prendre les propriétés de quelques-uns pour les donner à d'autres, & qu'ils allèguent que nous en avons le droit, parce que nous en avons la force ; nous croirons tout au plus que telle est leur opinion personnelle ; mais nous penserons aussi qu'il nous est permis, ordonné même, de chercher ailleurs la règle de nos devoirs. Et sans affecter de parler du triste usage que l'on a fait des pétitions dans diverses circonstances, nous nous bornerons à vous rappeler qu'avant le 18 fructidor nous eussions très-mal servi la République, très-mal jugé des intérêts du peuple, si nous eussions cédé aux pétitions en apparence si nombreuses, par lesquelles on demandoit, & le rétablissement des cloches, & la domination exclusive des prêtres d'une seule secte, & même le retour de presque tous les émigrés.

Ces exemples opposés nous rappellent plus que jamais aux principes du gouvernement représentatif. La souveraineté est dans le peuple, & non dans quelques individus, en quelque nombre qu'ils se présentent.

Le peuple délègue ses pouvoirs dans ses assemblées primaires ; & la constitution qu'il a acceptée, en a réglé les formes & l'emploi. Notre devoir est de recevoir avec reconnoissance le secours de toutes les lumières dont nos concitoyens peuvent nous environner. Mais leur liberté même tient à la distribution qui a été faite des pouvoirs, & à l'indépendance de nos propres consciences dans nos délibérations : vous aurez la fermeté de maintenir l'une & l'autre pour le salut de notre pays.

Les récompenses justement promises à nos défenseurs

ſont la dette de tous, parce que la défenſe a ſervi à tous : auſſi vous a-t-on préſenté cette dette dans le paſſif le plus exigible & le plus ſacrée de la République, & dans l'état de ſes dépenſes ordinaires. D'autres projets ſont encore préſentés pour aſſurer l'exiſtence aiſée & honorable de ces héros de la patrie, à qui la patrie doit tant de gloire & tant de biens. S'il faut des ſupplémens, cette contribution, répartie entre tous, ſera une charge peu conſidérable pour chacun. Mais perſonne ne peut ſoutenir qu'il ſoit permis de rendre cette répartition capricieuſe & arbitraire, d'en accabler quelques-uns ſans meſure & ſans règle pour en affranchir tous les autres. Or il eſt aſſez évident que l'on ſe feroit illuſion ſur ce point dans l'application du décret du 9 floréal, puiſque cette meſure accable des innocens qu'elle confond avec des coupables ; que les coupables même ſur leſquels elle pourroit s'étendre, ne pourroient être diſtingués ; & que cette loi portant des traits d'une injuſtice énorme, & des contradictions monſtrueuſes, ne préſente d'ailleurs dans ſon analyſe que l'uſage de la force & le plus pur arbitraire.

Nous ajouterons que cette loi n'offre même que très-peu d'avantages au tréſor public dans ſon exécution : on en peut juger par le peu de produit des partages qui ont déja été faits. Quelqu'intègres, quelque ſévères même que puiſſent être des adminiſtrateurs, l'intérêt particulier parviendra toujours à les abuſer pour ſe défendre lui-même, & l'on auroit à s'étonner d'avoir retiré de ſi minces profits d'une meſure auſſi extraordinaire.

Mais y eût-il, en y renonçant, quelques ſacrifices même conſidérables à faire, cet acte ſeroit digne de vous, repréſentans d'un grand peuple ! Vous avez à choiſir entre l'avis d'Ariſtide & celui de Thémiſtocles. Evoquez au milieu de vous l'ombre d'Ariſtide & celle de Caton, & de tout ce que la vertu humaine a jamais offert au monde de plus reſpectable & de plus digne d'imitation. C'eſt en vous éle-

vant, en face de ces grands modèles, au dessus des considérations de l'intérêt pour lui préférer la justice, que vous formerez la morale publique, & que vous commanderez irrésistiblement le respect & l'admiration pour vos lois. Nos vaillans guerriers avoient à faire triompher les armes de la République, & ils ont rempli le monde entier de son nom & de sa gloire. Le génie de la liberté les a secondés dans cette tâche, où ils n'ont pas moins étonné l'Europe par leur modération que par leur courage. La vôtre est de faire régner, par les lois, la liberté avec la justice. Cette gloire vous est spécialement réservée. Votre commission a pensé qu'une occasion solemnelle se présentoit aujourd'hui pour vous de la saisir; elle est d'avis que le Conseil, doit approuver la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse an 6.